



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

portant délégation du service public de la tenue commune confiée par la province Sud a la société TEEPRINT SARL

ENTRE :

La province Sud, représentée par madame Sonia BACKES, présidente de l'assemblée de province, 9, route des Artifices – Baie de la Moselle – BP L1 – 98849 NOUMEA CEDEX, ci-après dénommée « le délégant »

d'une part,

ET :

La société TEEPRINT SARL, représentée par monsieur Romain VASSILEV, domiciliée au 31 rue Auer, ZI Ducos, 98800 NOUMEA ci-après dénommée « le délégataire »,

d'autre part,

Vu la convention portant délégation du service public de la tenue commune confiée par la province Sud a la société TEEPRINT SARL signée le xx 2021,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de répercussion de la hausse des prix des matières premières et du fret.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 20 « Révision des tarifs »

L'article 20 de la présente convention est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les conditions d'évolution des tarifs sont réunies mais que la province Sud décide de ne pas augmenter ceux-ci ou de ne les répercuter que partiellement, les parties conviennent de se réunir afin de négocier une compensation à verser à la société TEEPRINT. Cette compensation dont le montant est arrêté par délibération du bureau de l'assemblée de province, est calculée en multipliant le taux d'évolution du prix des articles, négocié par les parties, par le volume des ventes constaté au cours des 12 mois précédents la demande de révision.

Le montant de la compensation ne peut couvrir que tout ou partie de la hausse des prix excédant 2 %.

Le montant de la compensation couvre les hausses de coûts subis au cours de l'exercice suivant la demande de révision.

Dans les 6 mois qui suivent la clôture de cet exercice, le délégataire justifie au délégant les chiffres réels des ventes. Si le nombre de ventes réelles est inférieur au volume des ventes estimées, le délégataire reverse le différentiel, après réception du titre de recette émis par le délégant. Un versement complémentaire est versé par le délégant si le nombre de ventes réelles est supérieur au nombre de ventes estimées.

Si la première année de la délégation, les conditions d'évolution du tarif sont réunies, une compensation est versée à la société TEEPRINT. Cette compensation dont le montant est arrêté par délibération du Bureau de l'assemblée de province couvre tout ou partie des surcoûts constatés des coûts des matières premières et du fret. »

ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles conditions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux. Chaque partie en reçoit un exemplaire signé.

Fait à Nouméa le,

Le délégant, la province Sud

Le délégataire, la SARL TEEPRINT